

**Zeitschrift:** Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse  
**Herausgeber:** Société Forestière Suisse  
**Band:** 70 (1919)  
**Heft:** 1

**Rubrik:** Mercuriale des bois

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 24.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

grincer nos clous et pourquoi sont-elles là? M. Chaix nous en donne l'explication en quelques pages d'une grande clarté. Ceux qui aiment à savoir le pourquoi des choses lui en seront vivement reconnaissants, car dans cette région si étonnamment plissée, le non initié a grand peine à s'orienter sur ses conditions géologiques. Quelques cartes, photographies et dessins facilitent beaucoup ce travail d'orientation.

H. B.

**La question du combustible.** Extrait du „Bulletin technique de la Suisse Romande“. Lausanne, 1918. Imprimerie la Concorde, p. 60.

La Société vaudoise des sciences naturelles a été bien inspirée d'inscrire la question ci-dessus au programme de sa séance du 20 février 1918. Elle est si actuelle partout et a pris dans notre pays une importance si grave qu'on ne saurait l'étudier trop. La discussion à laquelle elle a donné lieu au sein de la société sus-nommée avait été introduite par la présentation de rapports confiés à des spécialistes: *Modes de chauffage et combustibles appropriés à chacun d'eux*, par G. Kernén, ingénieur. *Le bois combustible*, par Aug. Barbey, *La tourbe*, par B. Laurent, ingénieur. *Utilisation de la tourbe et du bois pour le chauffage des locomotives des C F F*, par André Cérésole, ingénieur. *Le gaz*, par M. Chastellain, ingénieur. *L'électricité comme succédané des combustibles minéraux dans la crise actuelle de la cuisson et du chauffage*, par A. de Montmollin, ingénieur.

La présente brochure est faite de la réunion de ces 6 rapports; elle est ainsi une orientation complète sur ce problème aussi angoissant pour les particuliers que difficile à résoudre pour nos autorités.

Le rapport sur lequel les forestiers s'attarderont le plus volontiers est celui de leur collègue *M. Barbey*, qui leur apporte d'utiles renseignements sur la valeur calorique de nos essences principales et sur le choix des bois de feu pour le chauffage des appartements.

Il ne suffit pas aujourd'hui de livrer du bois de feu aux consommateurs; la pénurie de ce produit dont nous souffrons depuis deux ans impose au forestier l'obligation de conseiller ceux-ci sur le meilleur mode de séchage et de conservation et sur un judicieux emploi de ces bois.

C'est de cette obligation que M. Barbey s'est acquitté dans le présent rapport, et cela de façon telle qu'il ne manquera pas de récolter les remerciements de tous ceux qui le liront.

H. B.

*H. Badoux. La forêt suisse et la guerre.* 32 p. Editeur Rascher & C<sup>ie</sup>, à Zurich. 1919. Fr. 0,80.

## MERCURIALE DES BOIS.

La reproduction intégrale ou partielle de la Mercuriale est interdite sans l'autorisation de la Rédaction

### Ventes de bois de la commune de Chenit.

Malgré les entraves que les associations professionnelles et les trusts qui en dérivent ont essayé de mettre à nos mises de bois, avec le bienveillant concours du Département de l'Economie publique, les ventes de 1918 ont donné encore un résultat satisfaisant, je veux dire satisfaisant pour les intérêts légitimes de la commune propriétaire.

Les bois sur pied ont été vendus en mise publique, les bois fabriqués

par voie de soumission, à l'exception des stères de rondins pour la boissellerie, assortiment qui se produit uniquement dans notre commune et sur lequel il n'a pas été légiféré jusqu'ici, ce qui, d'ailleurs, est un fait unique également.

Le bon résultat de nos ventes n'est pas attribuable, certes, ni aux circonstances extérieures si incertaines et si embrouillées, ni aux intentions des scieurs, s'attribuant le monopole et excluant toute concurrence, même celle tout à fait légitime des usiniers français de la zone.

C'est un concours de circonstances heureuses qui a empêché le trust de déployer tous ses effets désastreux, et c'est aussi le fait de la qualité exceptionnelle de nos bois, qui exerce une fascination sur l'acheteur et déjoue le fonctionnement des entraves officielles à leur mise en valeur.

Les propriétés du Chenit se divisent en deux mas principaux: les forêts à l'orient de l'Orbe, versant exposé au nord, comprenant surtout des alpages, entrecoupés de grands peuplements fermés, et les forêts à l'occident de l'Orbe, versant au midi, dont les massifs à ban du Risoud forment le noyau.

À l'orient de l'Orbe les prix des bois vendus sur pied (au tarif forestier II) ont varié entre fr. 36 pour les plantes de 0,5 à 1 m<sup>3</sup> jusqu'à fr. 46 pour les plantes de 1,5 à 2 m<sup>3</sup>. Ces forêts ne renferment que peu de gros bois.

Dans le Risoud et aux Grandes Roches, les bois de 1 m<sup>3</sup> sur pied se sont vendus entre fr. 40 et 44, ceux de 1,5 à 2 m<sup>3</sup> à fr. 45 à 50 et les plus beaux lots, sans présenter des cubes plus élevés que 3,5 m<sup>3</sup> par plante, ont atteint les prix de fr. 60 à 65. Les  $\frac{4}{5}$  de ces arbres sont des épicéas, le solde du sapin blanc.

Les prix d'exploitation varient actuellement entre fr. 5 et 6 et il faut compter fr. 15 à 25 par m<sup>3</sup> pour la livraison en gare ou à l'usine.

Les billons façonnés à 4 m, d'une moyenne de 35 à 50 cm, se sont vendus fr. 50, 52 et 55 et les pièces de charpente entre fr. 45 et 50.

La vente comprenait en tout, avec les 800 stères de boissellerie, environ 3200 m<sup>3</sup>. La commune a produit en outre 5000 stères de bois de feu sapin et foyard pour le ravitaillement du village d'abord et de la plaine ensuite. *A.P...y.*

### **Vente collective par soumission du 20 octobre, à Aarau.**

La grippe ayant empêché la vente aux enchères publiques, les bois à vendre par soumission comprenaient:

3738 m <sup>3</sup>	d'épicéa et de sapin,
194 „	de pin Weymouth,
207 „	de pin sylvestre,
51 „	de mélèze.

4190 m<sup>3</sup> de bois façonnés, non tronçonnés.

Une première particularité de cette vente par soumission, c'est que l'ordonnance fédérale sur les prix maxima, qui devait entrer en vigueur le 21 octobre, ne fut communiquée officiellement aux vendeurs que le 22 du dit mois. Et il est bien curieux, d'autre part, que l'Association des scieurs adressa ses offres établies conformément aux prix maxima encore inconnus des vendeurs, et cela bien que la vente eut encore lieu sous l'ancien régime. Relevons enfin que les membres de l'association qui ne s'en étaient pas remis à leur comité, ainsi que d'autres amateurs, avaient établi librement leurs soumissions, en tenant compte de l'état du marché. Les prix contenus dans ces soumissions se rapprochaient heureusement beaucoup de ceux de notre taxe. Aussi bien purent-ils être admis; l'adjudication fut prononcée pour ces offres correspondant aux prix du marché,

mais non pas pour celles de l'association. Les communes venderesses ont ainsi renoncé, pour l'instant, à la vente d'environ 2500 m<sup>3</sup> de sciages et charpentes, car elles n'ont aucune envie de céder leurs bois au-dessous de leur valeur réelle.

L'ordonnance sur les prix maxima semble ainsi avoir été à l'encontre du but proposé: au lieu d'augmenter l'offre en bois de charpente, elle a provoqué la fermeture du marché! Mais pourquoi aussi ne pas continger? De deux choses l'une: ou bien une mesure est nécessaire, ou elle ne l'est pas. Dans le premier cas, qu'on s'y tienne et qu'on l'applique énergiquement. Chacun comprend cela et y conforme ses actes, alors qu'on ne saisit pas l'utilité d'ordonnances mi-chair mi-poisson qui manquent leur but. Nous reconnaissons que pour cette année, il est trop tard pour appliquer le système des contingents.

Le tableau ci-dessous indique le résultat des ventes effectuées, les bois étant classés par catégories de grosseur.

Catégories de grosseur	Volume vendu m <sup>3</sup>		Volume moyen par bille		Prix moyens de vente		Différences avec 1917	
	1917/18	1918/19	1917/18	1918/19	1917/18	1918/19	En argent	En %
<b>1. Epicéa et sapin.</b>								
jusqu'à 0,29 m <sup>3</sup>	—	19	—	0,17	—	40,—	—	—
I. 0,30—0,50 m <sup>3</sup>	172	347	0,36	0,40	45,93	67,80	21,87	47,5
II. 0,51—1,00 m <sup>3</sup>	835	417	0,76	0,76	52,73	69,70	16,97	32,2
III. 1,01—1,50 m <sup>3</sup>	649	20	1,37	1,10	61,50	80,—	18,50	30,1
IV. 1,51—2,00 m <sup>3</sup>	718	49	1,80	1,63	68,10	98,05	29,95	44,0
V. 2,01 et plus m <sup>3</sup>	621	353	2,71	2,89	81,90	108,90	27,—	33,0
Total de II.—V. (Sciages et charp.)	2823	839	1,28	1,63	66,40	88,20	21,80	33,0
<b>2. Pin sylvestre.</b>								
I. jusqu'à 0,50 m <sup>3</sup>	—	27	—	0,49	—	70,—	—	—
II. 0,51—1,00 m <sup>3</sup>	62	109	0,67	0,70	55,20	77,20	22,—	40,0
III. 1,01—1,50 m <sup>3</sup>	77	71	1,24	1,54	72,05	102,10	30,05	41,6
Total II.—III.	139	180	0,90	0,89	64,45	87,10	22,65	35,2
<b>3. Pin Weymouth.</b>								
I. jusqu'à 0,50 m <sup>3</sup>	—	34	—	0,39	—	66,50	—	—
II. 0,51—1,00 m <sup>3</sup>	29	18	0,80	0,53	62,60	62,—	0,60	—
III. 1,01—1,50 m <sup>3</sup>	50	72	1,25	1,11	87,60	124,—	36,40	41,6
IV. 1,51—2,00 m <sup>3</sup>	45	70	1,80	1,84	100,—	148,40	48,40	48,4
Total II.—IV.	124	140	1,23	1,18	86,30	137,70	51,40	59,5
<b>4. Mélèze.</b>								
II. 0,51—1,00 m <sup>3</sup>	24	17	0,65	0,51	56,10	68,—	11,90	21,2
III. 1,01—1,50 m <sup>3</sup>	—	34	—	1,09	—	79,—	—	—

## Prix maxima pour le commerce interne des bois en grume.

(Décision du Département de l'intérieur du 15 octobre 1918.)

Art. 1. Les prix maxima ci-dessous indiqués sont fixés pour le commerce interne des bois d'œuvre d'épicéa et de sapin en grume (appelés par abréviation les grumes). Ils ont une portée générale.

I. Billes (billons, bois découpés) jusqu'à 6 m. de longueur :

a) de 23 à 31 cm. de diamètre au milieu . . . . .	fr. 70— 80 par m <sup>3</sup> ,
b) de 32 à 43 " " " " " " " " . . . . .	" 85— 95 " "
c) de 44 cm. et plus " " " " " " " " . . . . .	" 95—100 " "

II. Plantes entières (bois longs) :

a) pour un volume moyen par pièce de 0,30—0,50 m <sup>3</sup> . . . . .	fr. 70—75 par m <sup>3</sup> ,
b) " " " " " " " " 0,51—1,00 " . . . . .	" 76—80 " "
c) " " " " " " " " 1,01—1,50 " . . . . .	" 81—85 " "
d) " " " " " " " " 1,51—2,00 " . . . . .	" 86—90 " "
e) " " " " " " " " 2,01 m <sup>3</sup> et plus . . . . .	" 91—95 " "

Ces prix s'appliquent aux bois sains, ayant cru normalement et mesurés sous écorce. Il y a lieu de faire une déduction proportionnée lorsque le mesurage a lieu écorce comprise.

La limite inférieure des normes établies ci-dessus doit être admise lorsque les conditions de transport sont avantageuses et pour les bois de moindre qualité; la limite supérieure, par contre, s'entend pour des conditions de transport difficiles et pour les bois de très bonne qualité.

On pourra payer une surtaxe de 25 % au plus sur les prix maxima des billes pour des assortiments spéciaux d'épicéa de montagne très fin et propre.

Art. 2. Les prix maxima s'entendent bois rendus sur wagon ou à la scierie, mais ils n'impliquent pas pour le propriétaire de la forêt l'obligation de les livrer dans ces endroits. La vente peut en effet avoir lieu, après entente, soit bois rendus sur wagon, ou, si le chemin de fer n'est pas utilisé, bois rendus à la scierie ou en forêt. Dans ce dernier cas il faut soustraire le coût usuel du charroi du prix maximum applicable à la qualité du bois.

Lorsque le charroi coûte plus de 15 fr. par m<sup>3</sup>, l'acheteur doit prendre à sa charge la moitié du surplus, au maximum 10 francs par m<sup>3</sup>. Cette surtaxe vient s'ajouter au prix fixé dans les limites des prix maxima.

Art. 3. Les prix des bois dont les dimensions ne sont pas indiquées dans la liste ci-dessus sont à calculer en appliquant l'échelle actuelle des prix.

Art. 4. La présente décision est aussi valable pour les contrats conclus avant son entrée en vigueur, mais non encore exécutés par les deux parties. Les autorités forestières cantonales compétentes peuvent cependant ratifier les anciens contrats dont les prix sont plus élevés, si ces contrats leur sont soumis avant le 30 novembre 1918.

Art. 5. L'inspection suisse des forêts, chasse et pêche, en tant qu'organe central pour l'approvisionnement en bois, exerce le contrôle sur l'observation des prix maxima. Les commerces de bois et les scieries, comme aussi toute firme ou personne achetant des grumes, sont tenues de laisser prendre connaissance aux organes qui en sont chargés, de leurs livres et de leur contrôle des factures. Ils doivent leur donner tous les renseignements désirés.

Art. 6. La centrale fédérale est autorisée à faire préparer par les cantons les quantités définies de grumes. Les cantons peuvent, à leur tour, obliger les propriétaires à préparer les contingents qui leur sont attribués.

Art. 7. Il n'est pas permis de vendre aux enchères des grumes d'épicéa et de sapin. Pour toutes les ventes de grumes il y a lieu d'établir des contrats écrits, aussi bien pour celles conclues directement avec le propriétaire de la forêt que pour celles faites avec un acquéreur ultérieur. Ces contrats doivent se tenir aux limites fixées par les prix maxima pour chaque catégorie de qualité et ils sont à ratifier par les autorités cantonales.

Des exceptions sont tolérées pour les lots isolés de moins de 10 m<sup>3</sup> dont la vente peut se faire sans contrat écrit. Le commerce des perches à haricots et de piquets qui ont moins de 2 m. de long et moins de 12 cm. de diamètre, est également libre, pour autant que ces derniers ne rentrent pas dans la catégorie des bois à papier.

Art. 8. A titre exceptionnel, le propriétaire de forêt peut être dispensé de l'obligation de préparer et de livrer un lot de grumes, s'il fait la preuve qu'en livrant ce lot sur wagon ou à la scierie au prix maximum il n'en retirera pas au moins le prix moyen des trois dernières années pour la même qualité prise sur pied. Les constatations nécessaires seront faites par les agents forestiers cantonaux compétents. Il peut y avoir recours contre leurs décisions auprès de la centrale fédérale qui tranche définitivement.

Art. 9. La centrale fédérale est autorisée à contingenter l'approvisionnement des scieries en grumes ou à la faire contingenter par des organes désignés dans ce but.

Art. 10. Les firmes et les personnes qui ne possèdent pas de scierie, ou qui ne sont pas membres d'une association, ne peuvent acheter des grumes que munies d'une concession à établir par le canton du domicile pour son territoire. En revendant leurs grumes aux scieries, elles ne doivent dépasser ni les prix maxima ni les contingents attribués à ces scieries. Une scierie ne doit par conséquent pas acheter par le moyen d'intermédiaires plus de bois que son contingent ne le permet.

Art. 11. Les associations qui achètent des grumes et qui les répartissent à leurs membres ne peuvent ajouter leurs frais au prix du bois réparti que pour autant que le prix maximum n'est pas dépassé.

Art. 12. La centrale fédérale tranche en dernier ressort après avoir entendu les deux parties, toutes les divergences concernant les prix, les déductions et les surtaxes.

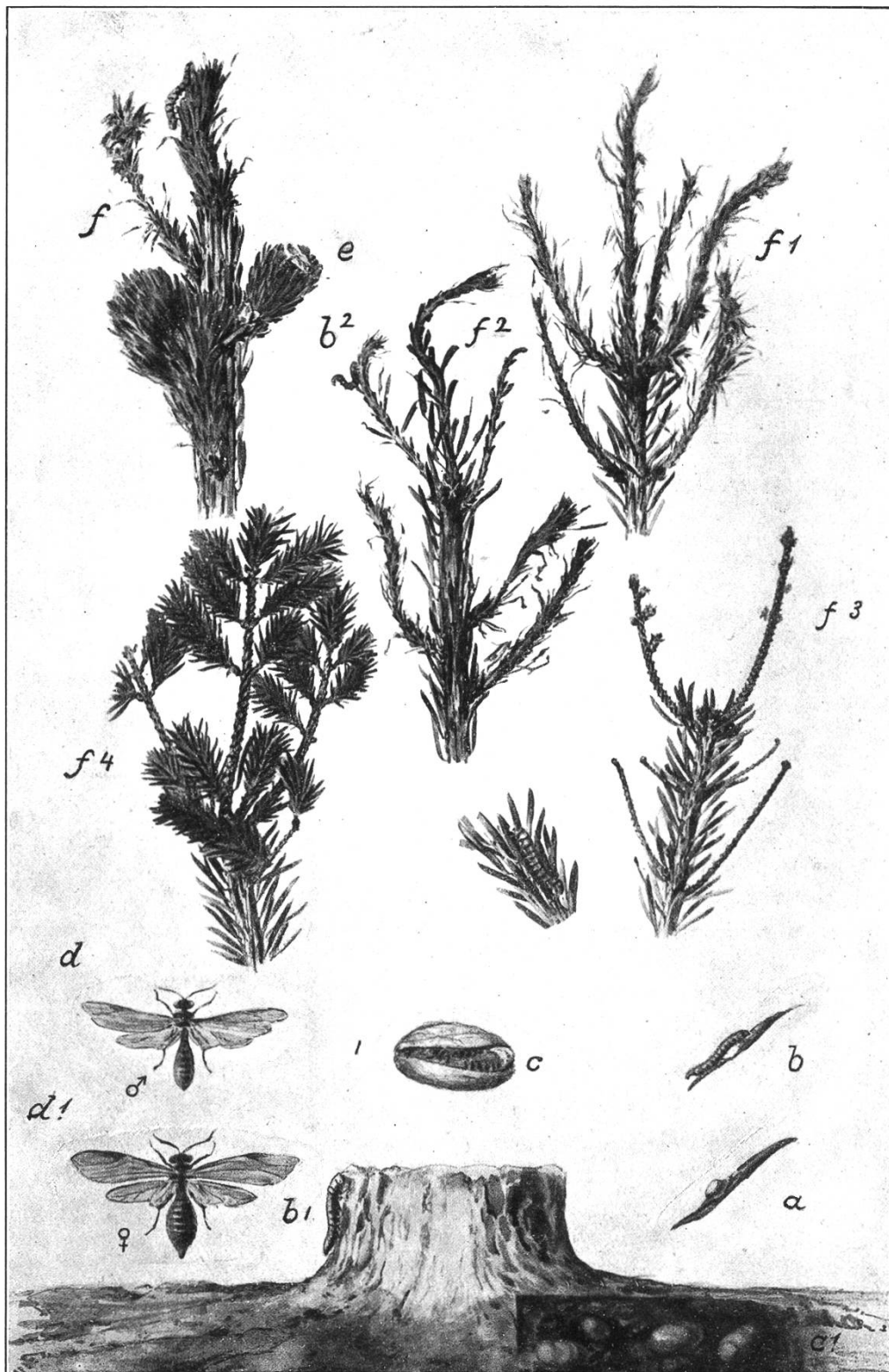
Art. 13. Les contraventions aux prescriptions de la présente décision ou aux ordonnances d'exécution et instructions que les organes fédéraux et cantonaux publieront en vue de son application, seront punies conformément à l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 janvier 1918 concernant l'approvisionnement du pays en bois d'œuvre.

Art. 14. La présente décision entre en vigueur le 21 octobre 1918.

**\*\*\*\*\* Sommaire du N° 10 \*\*\*\*\***

de la „Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen“, Redaktor: Herr Forstmeister P. Hefli

Todesanzeige. — Aufsätze: Aus dem Gebiete unserer Forsteinrichtung (Fortsetzung). — Vereinsangelegenheiten: Die Jahresversammlung des Schweiz. Forstvereins am 28./30. September 1918 in Luzern. — Mitteilungen: Professor Dr. A. Engler und Dr. Ph. Flury. — Forstliche Tagesfragen im Kanton Waadt. — Eine seltene Lawinenwirkung. — Ein hübscher Fund. — Forstliche Nachrichten. — Bücheranzeigen. — Holzhandelsbericht.



(Dessin de M<sup>lle</sup> H. Ringel)

Photogr. H. Burger, Zurich.

### Le némate de l'épicéa (*Nematus abietum*).

Développement de l'insecte et ses dégâts sur l'épicéa.

#### LÉGENDE.

- a Oeuf.
- b Jeune larve. b<sup>1</sup> Larve adulte. b<sup>2</sup> Larve en position de défense.
- c Larve dans un cocon entr'ouvert. c<sup>1</sup> Cocons dans le sol.
- d Insecte mâle. d<sup>1</sup> Insecte femelle.
- e Femelle pondant sur un rameau fraîchement éclos.
- f—f<sup>4</sup> Types des dégâts par la larve.
- f—f<sup>1</sup> Dégâts par jeunes larves, les aiguilles ne sont consommées que partiellement.
- f<sup>2</sup> Avec l'âge des larves, le mal s'accroît.
- f<sup>3</sup> Défoliation totale.
- f<sup>4</sup> Une branche qui, en 1917, avait subi la défoliation totale, a produit en 1918 des pousses normales.